



## Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

### Procès-verbal de la réunion du 08 mars 2021

*(La réunion a eu lieu par visioconférence)*

#### Ordre du jour :

1. 7649 Projet de loi relatif au mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique modifiant
  - 1) la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et
  - 2) la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel
  - Désignation d'un Rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
2. Divers

\*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Carlo Back, M. François Benoy, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Jean-Paul Schaaf, M. David Wagner

M. Pim Knaff remplaçant M. André Bauler  
M. Claude Lamberty remplaçant M. Max Hahn

M. Claude Turmes, Ministre de l'Energie

M. Pascal Worré, du Ministère de l'Energie

Mme Sarah Jacobs, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

\*

**1. 7649 Projet de loi relatif au mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique modifiant**  
**1) la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et**  
**2) la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel**

Monsieur Carlo Back est nommé Rapporteur.

Monsieur le Ministre présente le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent ainsi qu'au document PowerPoint annexé au présent procès-verbal.

En bref, le projet a pour objet la mise en œuvre d'un cadre légal du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique pour une deuxième période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2030.

La directive (UE) 2018/2002 du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique a fixé aux États membres un nouvel objectif cumulé d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale pour l'ensemble de la période d'obligation 2021-2030, équivalent à de nouvelles économies annuelles d'au moins 0,8% de la consommation d'énergie finale. Par rapport au mécanisme d'obligations actuellement en vigueur, le nouveau régime apporte plusieurs modifications importantes :

- une révision des objectifs d'économies d'énergie en concordance avec les objectifs nationaux définis dans le plan national intégré énergie et climat (PNEC) ;
- la mise en place d'une option de rachat « buy out », c'est-à-dire la possibilité de rachat par une partie obligée d'une partie ou de la totalité de ses obligations, ceci notamment dans le but de permettre aux acteurs à faible part de marché de s'acquitter de leurs obligations par simple rachat ;
- la définition de pénalités en cas de non-atteinte des objectifs pour la deuxième période du mécanisme d'obligations.

\*

Suite à cette présentation, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV) s'interroge sur la manière dont sont comptabilisées les économies d'énergie réalisées ; il se demande notamment si les calculs sont établis à la fin de chaque année ou seulement à la fin de la deuxième période du mécanisme d'obligations, à savoir en 2030. Il est informé qu'il existe plusieurs possibilités offertes aux parties obligées quant à la comptabilisation des économies d'énergie réalisées et la gestion des déficits ou excédents et qu'une certaine flexibilité permettant d'éviter d'éventuelles pénalités existe. Ainsi, l'article 4, paragraphe 4 et l'article 8, paragraphe 4 disposent que, si les parties obligées affichent un déficit annuel, celui-ci doit être comblé au cours des deux années suivantes et que tout excédent d'économies d'énergie réalisé pendant une année donnée pourra être comptabilisé pour une ou plusieurs des deux années suivantes et des deux années précédentes.

Suite à une autre question de Monsieur Jean-Paul Schaaf, il est signalé que l'économie globale annuelle à réaliser est de 250.000 MWh/an. Il s'agit en l'occurrence d'un montant fixe qui, par définition, ne varie pas. Au cas où un grand consommateur supplémentaire s'installait dans le pays, seuls les parts de marché des différents fournisseurs seraient donc modifiées.

À une question de Monsieur David Wagner (déi Lénk) relative à la mise en place d'une option de rachat (« buy-out »), Monsieur le Ministre répond qu'une partie obligée a la possibilité de racheter une partie ou la totalité de ses obligations. Cette option permet notamment aux parties obligées qui n'ont que de faibles volumes de vente (petits fournisseurs) de s'acquitter de leurs obligations par une contribution au Fonds climat et énergie. Elle est accessible à toutes les parties obligées, de façon non-discriminatoire. L'option de rachat a également pour effet de simplifier l'accès au marché luxembourgeois aux nouveaux fournisseurs d'électricité et/ou de gaz naturel, surtout en phase de démarrage de leurs activités. L'option de rachat est limitée à un maximum annuel de 1.500 mégawattheures d'économies d'énergie finale par partie obligée et peut couvrir jusqu'à un maximum de 100% des obligations annuelles d'une partie obligée.

Suite à différentes questions de Monsieur Paul Galles (CSV), il est souligné ce qui suit :

- Seuls les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel qui sont enregistrés comme tels sont considérés comme des parties obligées aux termes du projet de loi. Ainsi, par exemple, la société Arcelor-Mittal qui possède un réseau électrique interne n'est pas à considérer comme une partie obligée, alors qu'elle produit de l'électricité uniquement pour ses propres besoins. De la même manière, un particulier produisant de l'électricité (« prosumer ») n'est pas considéré comme une partie obligée au regard de la future loi.
- La directive 2018/2002/UE prévoit que les États membres peuvent recourir à un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique ou à des mesures alternatives de politique publique ou aux deux. Pour ce qui est des mesures de politique publique, elle laisse une large marge de manœuvre aux États membres (ex. impôts, subsides, ...).
- Le réseau d'experts en efficacité énergétique évoqué dans le document PowerPoint existe d'ores et déjà, mais est appelé à se développer dans les années futures.

Monsieur Georges Engel (LSAP) souhaite obtenir des précisions sur la durée des mesures introduites par le projet de loi. Il lui est expliqué que l'objectif d'économie finale d'énergie est actuellement fixé dans le cadre du plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) pour la période allant de 2021 à 2030. La directive 2018/2002/UE prépare cependant la voie pour de nouvelles améliorations de l'efficacité énergétique au-delà de cette date.

Suite à une autre intervention de Monsieur Georges Engel, Monsieur le Ministre donne à considérer que le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique instauré par le projet de loi est uniquement un instrument visant à mettre en place une certaine optimisation énergétique ; il n'a aucunement pour objet d'écarter l'installation dans le pays de certains types d'industrie pour en favoriser d'autres.

Suite à une question de Monsieur François Benoy (déi gréng) relative aux pénalités, il est précisé que les résultats de la première période ont montré que les sanctions pour les manquements aux obligations d'économies d'énergie ne sont pas dissuasives (il s'agit d'une amende d'ordre non libératoire et qui est limitée à un maximum de 2 €/Mégawattheure). Pour la deuxième période du mécanisme d'obligations, le présent projet de loi introduit dorénavant un système de pénalités libératoires, définies sur base du montant de l'option de rachat majoré de 25% et pour lesquelles un montant plafond de 100 €/Mégawattheure est fixé, afin de garantir un effet dissuasif.

Suite à une question afférente de Monsieur Paul Galles, Monsieur Claude Turmes donne à considérer que la notion de « programme » est introduite afin de pouvoir lancer des actions ciblées dans le cadre du mécanisme d'obligations. Le programme est une compilation de plusieurs mesures standardisées suivant un thème spécifique. Il s'agira de mettre en place une collaboration proactive entre tous les acteurs concernés, collaboration qui sera supervisée par le Ministère. Il est par exemple envisagé de lancer un tel programme afin de cibler les personnes en précarité énergétique.

## Examen des articles

Les membres de la Commission procèdent à l'examen des articles du projet de loi, en se référant au tableau synoptique annexé au présent procès-verbal.

### Intitulé

Le Conseil d'État note que l'intitulé du projet de loi prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme l'objet du projet de loi est cependant entièrement modificatif, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cet objet. En outre, l'énumération des actes à modifier se fait en ayant recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...). Le terme « et » est à remplacer par un point-virgule. L'intitulé est donc à reformuler comme suit :

Projet de loi portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;
- 2° de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

La Commission fait sienne cette proposition.

### Articles 1<sup>er</sup> et 5

Ces deux articles modifient respectivement l'article 1<sup>er</sup> de la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité et l'article 1<sup>er</sup> de la loi relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Ils précisent la définition du Fonds climat et énergie et ajoutent respectivement dans la définition de la « partie obligée » une référence au nouvel article 48<sup>ter</sup> de la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité et au nouvel article 12<sup>ter</sup> de la loi relative à l'organisation du marché du gaz. Dans leur version initiale, ils se lisent comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> de la loi modifié du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit :

1° A la suite du paragraphe 19 est inséré un paragraphe 19<sup>bis</sup> libellé comme suit :

« (19<sup>bis</sup>) « Fonds climat et énergie » : fonds spécial créé par l'article 22 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ; 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto ; 3) modifiant l'article 13<sup>bis</sup> de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ; » ;

2° Au paragraphe 31<sup>bis</sup>, les mots « à l'article 48<sup>bis</sup> » sont remplacés par ceux de « aux articles 48<sup>bis</sup> et 48<sup>ter</sup> ».

**Art. 5.** L'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel est modifié comme suit :

1° A la suite du paragraphe 19<sup>bis</sup> est inséré un paragraphe 19<sup>ter</sup> libellé comme suit :

« (19<sup>ter</sup>) « Fonds climat et énergie » : fonds spécial créé par l'article 22 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ; 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto ; 3) modifiant l'article 13<sup>bis</sup> de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ; » ;

2° Au paragraphe 30<sup>bis</sup>, les mots « à l'article 12<sup>bis</sup> » sont remplacés par ceux de « aux articles 12<sup>bis</sup> et 12<sup>ter</sup> ; ».

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec ces modifications. Il donne néanmoins à considérer qu'au regard de l'entrée en vigueur de la loi relative au climat, laquelle abroge la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, les renvois opérés à cette dernière loi par le projet de loi devront être

adaptés en conséquence. D'un point de vue légistique, à la phrase liminaire des articles 1<sup>er</sup> et 5, il y a lieu d'écrire « loi modifiée ».

La Commission fait siennes ces propositions ; les articles se liront donc comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit :

1° A la suite du paragraphe 19 est inséré un paragraphe 19*bis* libellé comme suit :

« (19*bis*) « Fonds climat et énergie » : fonds spécial créé par l'article ~~22 de la loi modifiée du 23 décembre 2004~~ 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ; 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto ; 3) modifiant l'article ~~13*bis* de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés~~ ; 13 de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat » ;

2° Au paragraphe 31*bis*, les mots « à l'article 48*bis* » sont remplacés par ceux de « aux articles 48*bis* et 48*ter* ».

**Art. 5.** L'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel est modifié comme suit :

1° A la suite du paragraphe 19*bis* est inséré un paragraphe 19*ter* libellé comme suit :

« (19*ter*) « Fonds climat et énergie » : fonds spécial créé par l'article ~~22 de la loi modifiée du 23 décembre 2004~~ 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ; 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto ; 3) modifiant l'article ~~13*bis* de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés~~ ; 13 de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat » ;

2° Au paragraphe 30*bis*, les mots « à l'article 12*bis*. » sont remplacés par ceux de « aux articles 12*bis* et 12*ter* ; ».

#### Articles 2 et 6

Ces articles ont pour objet d'insérer aux dispositions qui traitent des obligations de service public et du mécanisme de compensation, à savoir à l'article 7, paragraphe 5, de la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité et à l'article 11, paragraphe 6, de la loi relative à l'organisation du marché du gaz, des références respectivement aux nouveaux articles 48*ter* et 12*ter*. Tout comme pour la période 2015-2020, les obligations découlant du mécanisme d'efficacité énergétique mis en place pour une seconde période sont donc considérées comme des obligations de service public, les charges induites pouvant être compensées totalement ou en partie par des contributions de l'État dans le cadre fixé par le droit européen. Ils n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lisent comme suit :

**Art. 2.** A l'article 7, paragraphe 5, de la même loi, les mots « de l'article 48*bis* et de ses » sont remplacés par ceux de « des articles 48*bis* et 48*ter* ainsi que de leurs ».

**Art. 6.** A l'article 11, paragraphe 6, de la même loi, les mots « de l'article 12*bis* et de ses » sont remplacés par ceux de « des articles 12*bis* et 12*ter* ainsi que de leurs ».

#### Articles 3 et 7

Ces deux articles précisent tout d'abord que le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique introduit en 2015 et inscrit aux articles 48*bis* de la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité et 12*bis* de la loi relative à l'organisation du marché du gaz couvre la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2020. La seconde modification des articles 48*bis* et 12*bis* des lois précitées concerne le régime de l'amende d'ordre en cas de non-

réalisation des volumes annuels d'économies d'énergie. La sanction devient libératoire à l'instar de ce qui est prévu pour la période 2021-2030 dans le cadre des articles 48<sup>ter</sup> et 12<sup>ter</sup> introduits dans les lois précitées par les articles 4 et 8 du projet de loi. Dans leur version initiale, les articles sous rubrique se lisent comme suit :

**Art. 3.** L'article 48<sup>bis</sup> de la même loi est modifié comme suit :

1° le paragraphe 1<sup>er</sup> est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article concernent les obligations d'économies d'énergie à atteindre dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2020. » ;

2° dans le paragraphe 4, troisième phrase, les mots « Le paiement d'une amende d'ordre ne dispense pas » sont remplacés par ceux de « La sanction infligée dispense » et les mots « au cours de l'année civile suivante » sont remplacés par ceux de « sur lesquels porte la sanction ».

**Art. 7.** L'article 12<sup>bis</sup> de la même loi est modifié comme suit :

1° le paragraphe 1<sup>er</sup> est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article concernent les obligations d'économies d'énergie à atteindre dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2020. » ;

2° le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante :

« (4) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 60 peuvent être infligées par le régulateur aux parties obligées n'ayant pas réalisé leurs volumes annuels d'économies d'énergie, dans le respect de la procédure prévue à l'article 60. Une éventuelle amende d'ordre ne peut dépasser 2 euros par mégawattheure. La sanction infligée dispense de la réalisation des volumes d'économies d'énergie manquants sur lesquels porte la sanction. Un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre la décision de l'autorité de régulation. ».

Le Conseil d'État note que la précision quant à la période d'obligation peut paraître redondante, dans la mesure où l'article 48<sup>bis</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité, l'article 12<sup>bis</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi relative à l'organisation du marché du gaz et l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 7 août 2020 relatif au fonctionnement du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique fixent l'objectif cumulé d'économie d'énergie à atteindre dans une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2020. Le Conseil d'État relève toutefois que cette période ne correspond pas à celle déterminée par la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique. L'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de cette directive fixe en effet un objectif « au moins équivalent à la réalisation, chaque année du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2020, de nouvelles économies d'énergie correspondant à 1,5 [pour cent] en volume des ventes annuelles d'énergie ». Le Conseil d'État s'explique cette modification de la période d'obligation par le retard de plus d'un an pris par le Luxembourg dans la transposition de la directive 2012/27/UE, qui aurait dû se faire le 5 juin 2014 au plus tard. S'il peut comprendre le souci du Gouvernement de ne pas imposer rétroactivement aux fournisseurs d'électricité et de gaz des obligations de réduction d'énergie, le cas échéant assorties de sanctions administratives, le Conseil d'État estime toutefois préférable de ne formuler aucune précision quant au champ d'application dans le temps des dispositions visées et, partant, il suggère d'omettre les articles 3, point 1°, et 7, point 1°.

En ce qui concerne la seconde modification, dans la mesure où il s'agit d'un régime plus doux pour les parties obligées que celui en vigueur, le Conseil d'État peut y marquer son accord.

La Commission fait siennes ces propositions ; les articles se liront donc comme suit :

**Art. 3.** A L' l'article 48<sup>bis</sup>, paragraphe 4, troisième phrase, de la même loi, est modifié comme suit :

1° le paragraphe 1<sup>er</sup> est complété par l'alinéa suivant :

~~« Les dispositions du présent article concernent les obligations d'économies d'énergie à atteindre dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2020. » ;~~

2° dans le paragraphe 4, troisième phrase, les mots « Le paiement d'une amende d'ordre ne dispense pas » sont remplacés par ceux de « La sanction infligée dispense » et les mots « au cours de l'année civile suivante » sont remplacés par ceux de « sur lesquels porte la sanction ».

**Art. 7.** L'article 12bis, paragraphe 4, de la même loi est ~~modifié comme suit~~ remplacé par la disposition suivante :

1° le paragraphe 1<sup>er</sup> est complété par l'alinéa suivant :

~~« Les dispositions du présent article concernent les obligations d'économies d'énergie à atteindre dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2020. » ;~~

2° le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante :

« (4) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 60 peuvent être infligées par le régulateur aux parties obligées n'ayant pas réalisé leurs volumes annuels d'économies d'énergie, dans le respect de la procédure prévue à l'article 60. Une éventuelle amende d'ordre ne peut dépasser 2 euros par mégawattheure. La sanction infligée dispense de la réalisation des volumes d'économies d'énergie manquants objet de la sanction/sur lesquels porte la sanction. Un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre la décision de l'autorité de régulation. ».

#### Articles 4 et 8

Les articles sous rubrique introduisent les articles 48ter de la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité et 12ter de la loi relative à l'organisation du marché du gaz, ayant pour objet de définir le régime de la deuxième période du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique, allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2030. Dans leur version initiale, ils se lisent comme suit :

**Art. 4.** A la suite de l'article 48bis de la même loi est inséré un nouvel article 48ter avec la teneur suivante :

« **Art. 48ter. (1)** Les fournisseurs, ainsi que les fournisseurs visés par la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, desservant des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg sont soumis à une obligation d'économies d'énergie à réaliser sur le territoire national.

Ils ne sont pas soumis à cette obligation pour la quantité d'électricité qui est fournie à des fins d'ajustement et de compensation des pertes de réseau.

Les dispositions du présent article concernent les obligations d'économies d'énergie à atteindre dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2030.

**(2)** L'ensemble des parties obligées doivent atteindre dans la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2030 un objectif global cumulé d'économies d'énergie fixé par voie de règlement grand-ducal. Cet objectif global cumulé est exprimé en termes de consommation d'énergie finale et ne peut être supérieur à 13.750 GWh.

L'objectif global cumulé est fixé en tenant compte du développement du marché des prestations de services énergétiques, du développement démographique, industriel et économique du pays, de la structure des marchés de l'électricité et du gaz naturel, du nombre et de la nature des fournisseurs visés au présent paragraphe, de l'évolution de la réalisation des objectifs annuels individuels par les parties obligées ou de considérations de politique énergétique.

Le volume d'économies d'énergie à réaliser par chaque fournisseur est fonction de la part de marché de fourniture aux clients finals qu'il détient.

**(3)** Les parties obligées peuvent remplir leurs obligations en réalisant directement ou par l'intermédiaire de tiers les économies d'énergie dont le volume annuel individuel est arrêté par le ministre conformément aux dispositions prévues au paragraphe (8). Les volumes annuels individuels d'économies d'énergie sont communiqués aux parties obligées respectives de la manière suivante :

a) les volumes annuels prévisionnels seront communiqués aux parties obligées au plus tard un mois avant le début de l'année à considérer ;

b) les volumes définitifs leur seront communiqués au plus tard le 31 mai de l'année en cours. Pour tout fournisseur qui commence une activité de fourniture à des clients finals, le ministre détermine l'obligation d'économies d'énergie à respecter par ce fournisseur pour une période maximale de deux années sur base d'une estimation de sa part de marché.

Le fournisseur qui commence une activité de fourniture et qui constate au cours de la période de deux ans, visée à l'alinéa 2 que les fournitures réellement réalisées diffèrent de plus de 20 pour cent des fournitures sur lesquelles le ministre a déterminé son obligation d'économies d'énergie en application de l'alinéa 2, doit le notifier au ministre. Sur base de cette notification, le ministre peut adapter l'obligation d'économies d'énergie de ce fournisseur.

L'obligation d'économies d'énergie subsiste au-delà du moment de la cessation de l'activité de fourniture jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

Par exception aux alinéas 2 à 4, en cas de cession totale ou partielle de clients finals entre fournisseurs d'électricité, l'obligation d'économies d'énergie y relative est également cédée au cessionnaire.

**(4)** Au 31 mars de chaque année, les parties obligées rendent compte au ministre des économies d'énergie réalisées au cours de l'année civile révolue.

Le ministre transmet dans les 30 jours au régulateur les preuves documentaires des économies d'énergie réalisées par les différentes parties obligées ainsi que son avis sur la réalisation des volumes d'économies d'énergie annuels. Dans cet avis le ministre prend en compte les éventuelles demandes de rachat visées au paragraphe (6).

À la fin d'une année donnée, les parties obligées peuvent afficher un déficit inférieur ou égal à 40 pour cent, et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 inférieur ou égal à 20 pour cent, de leur volume annuel d'économies d'énergie. Le déficit annuel doit être comblé au cours des deux années suivantes. Tout excédent d'économies d'énergie réalisé pendant une année donnée pourra être comptabilisé pour une ou plusieurs des deux années suivantes et des deux années précédentes.

**(5)** Au 31 mars de chaque année, les parties obligées rendent compte au ministre des frais engagés pour la réalisation des économies d'énergie au cours de l'année civile révolue.

**(6)** Les parties obligées peuvent opter pour un rachat de leurs obligations consistant à s'acquitter d'une partie de leurs obligations annuelles d'économies d'énergie visées au paragraphe (3) par le paiement d'un montant équivalent aux investissements requis pour remplir lesdites obligations.

Le ministre fixe annuellement le prix de l'option de rachat, exprimé en euros par mégawattheure, sur base des données relatives aux frais engagés de l'année révolue visés au paragraphe (5) et le coût estimé pour atteindre des économies d'énergie similaires à celles qui n'ont pas été atteintes par les parties obligées et le communique dans les 30 jours après réception de la notification prévue au paragraphe (4) aux parties obligées pour l'année en cours.

L'option de rachat est limitée à un maximum annuel de 1.500 mégawattheure d'économies d'énergie finale par partie obligée et peut couvrir jusqu'à un maximum de 100% des obligations annuelles d'une partie obligée.

La partie obligée qui souhaite opter pour un rachat de ses obligations pour l'année civile révolue, introduit une demande indiquant le nombre de mégawattheures qu'elle souhaite racheter auprès du ministre au 31 mars de l'année suivante. Si sa demande respecte les conditions prévues à l'alinéa 3 du présent paragraphe, le ministre lui communique dans les 30 jours après réception de ladite demande le montant à payer ainsi que les modalités de paiement.

Les fonds perçus dans le cadre de l'option de rachat sont intégralement attribués au Fonds climat et énergie.

**(7)** Les parties obligées ne sont pas admises à participer à des initiatives financées par l'intermédiaire du Fonds climat et énergie pour des activités réalisées en exécution de leur obligation d'économies d'énergie prévue par le présent article.

**(8)** Sous réserve des dispositions des paragraphes (4) et (6), les parties obligées qui n'ont pas réalisé leurs volumes annuels d'économies d'énergie sont contraintes à payer une pénalité prononcée par le régulateur. Le paiement de la pénalité libère la partie obligée de la réalisation des volumes annuels d'économies d'énergie obligatoires non-atteints. Un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre la décision du régulateur.

Le ministre détermine pour chaque année le montant de la pénalité, exprimé en euros par mégawattheure, sur base du prix pour l'option de rachat majoré de 25%. Le montant de la pénalité ne pourra cependant dépasser 100 euros par mégawattheure.

La perception des pénalités prononcées par le régulateur est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Les fonds perçus à titre de pénalité sont intégralement attribués au Fonds climat et énergie.

**(9)** Un règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique, et :

- a) le calcul des volumes annuels individuels d'économies d'énergie à réaliser par les parties obligées respectives ;
- b) le type de mesures éligibles à prendre en considération et la quantité d'économies d'énergie à comptabiliser ;
- c) les modalités de notification des économies d'énergie réalisées et des frais relatifs au mécanisme d'obligations, engagés par les parties obligées ;
- d) les modalités de contrôle des économies d'énergie réalisées par le ministre ou un organisme agréé par le ministre ;
- e) les modalités de fonctionnement ainsi que le calcul annuel du prix de l'option de rachat.

**Art. 8.** A la suite de l'article 12bis de la même loi est inséré un nouvel article 12ter avec la teneur suivante :

« **Art. 12ter.** (1) Les fournisseurs, ainsi que les fournisseurs visés par la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, desservant des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg sont soumis à une obligation d'économies d'énergie à réaliser sur le territoire national.

Les dispositions du présent article concernent les obligations d'économies d'énergie à atteindre dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2030.

(2) L'ensemble des parties obligées doivent atteindre dans la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2030 un objectif global cumulé d'économies d'énergie fixé par voie de règlement grand-ducal. Cet objectif global cumulé est exprimé en termes de consommation d'énergie finale et ne peut être supérieur à 13.750 GWh.

L'objectif global cumulé est fixé en tenant compte du développement du marché des prestations de services énergétiques, du développement démographique, industriel et économique du pays, de la structure des marchés de l'électricité et du gaz naturel, du nombre et de la nature des fournisseurs visés au présent alinéa, de l'évolution de la réalisation des objectifs annuels individuels par les parties obligées ou de considérations de politique énergétique.

Le volume d'économies d'énergie à réaliser par chaque fournisseur est fonction de la part de marché de fourniture aux clients finals qu'il détient.

**(3)** Les parties obligées peuvent remplir leurs obligations en réalisant directement ou par l'intermédiaire de tiers les économies d'énergie dont le volume annuel individuel est arrêté par le ministre conformément aux dispositions prévues au paragraphe (8). Les volumes annuels individuels d'économies d'énergie sont communiqués aux parties obligées respectives de la manière suivante :

- c) les volumes annuels prévisionnels seront communiqués aux parties obligées au plus tard un mois avant le début de l'année à considérer ;

d) les volumes définitifs leur seront communiqués au plus tard le 31 mai de l'année en cours. Pour tout fournisseur qui commence une activité de fourniture à des clients finals, le ministre détermine l'obligation d'économies d'énergie à respecter par ce fournisseur pour une période maximale de deux années sur base d'une estimation de sa part de marché.

Le fournisseur qui commence une activité de fourniture et qui constate au cours de la période de deux ans, visée à l'alinéa 2 que les fournitures réellement réalisées diffèrent de plus de 20 pour cent des fournitures sur lesquelles le ministre a déterminé son obligation d'économies d'énergie en application de l'alinéa 2, doit le notifier au ministre. Sur base de cette notification, le ministre peut adapter l'obligation d'économies d'énergie de ce fournisseur.

L'obligation d'économies d'énergie subsiste au-delà du moment de la cessation de l'activité de fourniture jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

Par exception aux alinéas 2 à 4, en cas de cession totale ou partielle de clients finals entre fournisseurs d'électricité, l'obligation d'économies d'énergie y relative est également cédée au cessionnaire.

**(4)** Au 31 mars de chaque année, les parties obligées rendent compte au ministre des économies d'énergie réalisées au cours de l'année civile révolue.

Le ministre transmet dans les 30 jours au régulateur les preuves documentaires des économies d'énergie réalisées par les différentes parties obligées ainsi que son avis sur la réalisation des volumes d'économies d'énergie annuels. Dans cet avis le ministre prend en compte les éventuelles demandes de rachat visées au paragraphe (6).

À la fin d'une année donnée, les parties obligées peuvent afficher un déficit inférieur ou égal à 40 pour cent, et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 inférieur ou égal à 20 pour cent, de leur volume annuel d'économies d'énergie. Le déficit annuel doit être comblé au cours des deux années suivantes. Tout excédent d'économies d'énergie réalisé pendant une année donnée pourra être comptabilisé pour une ou plusieurs des deux années suivantes et des deux années précédentes.

**(5)** Au 31 mars de chaque année, les parties obligées rendent compte au ministre des frais engagés pour la réalisation des économies d'énergie au cours de l'année civile révolue.

**(6)** Les parties obligées peuvent opter pour un rachat de leurs obligations consistant à s'acquitter d'une partie de leurs obligations annuelles d'économies d'énergie visées au paragraphe (3) par le paiement d'un montant équivalent aux investissements requis pour remplir lesdites obligations.

Le ministre fixe annuellement le prix de l'option de rachat, exprimé en euros par mégawattheure, sur base des données relatives aux frais engagés de l'année révolue visés au paragraphe (5) et le coût estimé pour atteindre des économies d'énergie similaires à celles qui n'ont pas été atteintes par les parties obligées et le communique dans les 30 jours après réception de la notification prévue au paragraphe (4) aux parties obligées pour l'année en cours.

L'option de rachat est limitée à un maximum annuel de 1.500 mégawattheure d'économies d'énergie finale par partie obligée et peut couvrir jusqu'à un maximum de 100% des obligations annuelles d'une partie obligée.

La partie obligée qui souhaite opter pour un rachat de ses obligations pour l'année civile révolue, introduit une demande indiquant le nombre de mégawattheures qu'elle souhaite racheter auprès du ministre au 31 mars de l'année suivante. Si sa demande respecte les conditions prévues à l'alinéa 3 du présent paragraphe, le ministre lui communique dans les 30 jours après réception de ladite demande le montant à payer ainsi que les modalités de paiement.

Les fonds perçus dans le cadre de l'option de rachat sont intégralement attribués au Fonds climat et énergie.

**(7)** Les parties obligées ne sont pas admises à participer à des initiatives financées par l'intermédiaire du Fonds climat et énergie pour des activités réalisées en exécution de leur obligation d'économies d'énergie prévue par le présent article.

**(8)** Sous réserve des dispositions des paragraphes (4) et (6), les parties obligées qui n'ont pas réalisé leurs volumes annuels d'économies d'énergie sont contraintes à payer une pénalité prononcée par le régulateur. Le paiement de la pénalité libère la partie obligée de la réalisation

des volumes annuels d'économies d'énergie obligatoires non-atteints. Un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre la décision du régulateur.

Le ministre détermine pour chaque année le montant de la pénalité, exprimé en euros par mégawattheure, sur base du prix pour l'option de rachat majoré de 25%. Le montant de la pénalité ne pourra cependant dépasser 100 euros par mégawattheure.

La perception des pénalités prononcées par le régulateur est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Les fonds perçus à titre de pénalité sont intégralement attribués au Fonds climat et énergie.

**(9)** Un règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique, et :

f) le calcul des volumes annuels individuels d'économies d'énergie à réaliser par les parties obligées respectives ;

g) le type de mesures éligibles à prendre en considération et la quantité d'économies d'énergie à comptabiliser ;

h) les modalités de notification des économies d'énergie réalisées et des frais relatifs au mécanisme d'obligations, engagés par les parties obligées ;

i) les modalités de contrôle des économies d'énergie réalisées par le ministre ou un organisme agréé par le ministre ;

j) les modalités de fonctionnement ainsi que le calcul annuel du prix de l'option de rachat. »

Le Conseil d'État note que ces dispositions fixent la limite supérieure de l'objectif global cumulé d'économies d'énergie exprimé en termes de consommation d'énergie finale à 13 750 GWh au lieu de 6 185 GWh pour la première période. Le Conseil d'État note donc une augmentation sensible de ce plafond, ce qui rejoint les efforts accrus déployés au niveau international pour lutter contre le changement climatique. L'objectif global cumulé est fixé par règlement grand-ducal en fonction des critères fixés par la loi.

Le Conseil d'État constate également un raccourcissement des périodes de comblement du déficit annuel et de la comptabilisation des excédents ou des surplus. Si cette dernière modification réduit la flexibilité accordée aux fournisseurs d'électricité, l'introduction d'une option de rachat (ou « buy-out option ») autorisée par l'article 7*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la directive (UE) n° 2018/2002 précitée, leur permet d'opérer un choix.

Le Conseil d'État note encore que les dispositifs sous rubrique établissent en leur paragraphe 6 les critères, sur la base desquels le prix de rachat, exprimé en euros par mégawattheure, sera déterminé chaque année, à savoir les frais engagés par les parties obligées pour la réalisation des économies d'énergie au cours de l'année civile révolue et le coût estimé pour atteindre des économies d'énergie similaires à celles qui n'ont pas été atteintes par les parties obligées. Le Conseil d'État comprend, dès lors, que le prix de rachat sera calculé sur la base de ces critères et de données prédéterminés, de sorte que le ministre ne disposera d'autres prérogatives que celles de constater et publier le montant du prix de rachat. Le pouvoir réglementaire que les auteurs du projet de loi semblent, par l'emploi des termes « le ministre fixe », conférer au ministre, est par conséquent superflu, en raison de la base juridique suffisante offerte par le dispositif sous rubrique. Afin d'écartier toute ambiguïté quant au rôle du ministre dans la détermination du prix de rachat, le Conseil d'État demande que les dispositions soient formulées de manière impersonnelle, et propose que l'article 48*ter*, paragraphe 6, alinéa 2, à insérer dans la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité et l'article 12*ter*, paragraphe 6, alinéa 2, à insérer dans la loi relative à l'organisation du marché du gaz soient libellés comme suit :

« Le ~~ministre fixe annuellement le~~ prix de l'option de rachat, exprimé en euros par mégawattheure, est calculé annuellement sur la base des données relatives aux frais engagés de l'année révolue visés au paragraphe (5) et le coût estimé pour atteindre des économies d'énergie similaires à celles qui n'ont pas été atteintes par les parties obligées. Il est et le

communiqué par le ministre dans les 30 jours après réception de la notification prévue au paragraphe ~~(4)~~ aux parties obligées pour l'année en cours. »

Le Conseil d'État note un relèvement substantiel du plafond des pénalités prévues aux paragraphes 8. La pénalité est exprimée en euros par mégawattheure, sur la base du prix pour l'option de rachat majoré de 25%. Par conséquent, elle variera chaque année en fonction du prix de rachat, sans toutefois pouvoir dépasser 100 euros par mégawattheure. C'est le régulateur qui prononce la pénalité. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec ce mécanisme de sanction. Cependant, pour les mêmes raisons que celles exposées à l'endroit des paragraphes 6, l'intervention du ministre dans la fixation de la pénalité est dépourvue d'apport normatif. Partant, le Conseil d'État demande qu'il n'y soit pas fait mention et propose que l'article 48<sup>ter</sup>, paragraphe 8, alinéa 2, à insérer dans la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité et l'article 12<sup>ter</sup>, paragraphe 8, alinéa 2, à insérer dans la loi relative à l'organisation du marché du gaz soient libellés comme suit :

« ~~Le ministre détermine pour chaque année le~~ montant de la pénalité, exprimé en euros par mégawattheure, est déterminé pour chaque année sur la base du prix pour l'option de rachat majoré de 25 pour cent. Le montant de la pénalité ne pourra cependant dépasser 100 euros par mégawattheure. »

Enfin, le paragraphe 9 des deux nouvelles dispositions confère une base légale à un règlement grand-ducal qui fixe les modalités de fonctionnement du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Il précise les différents points visés. Cette liste correspond à celle actuellement inscrite aux articles 48<sup>bis</sup> de la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité et 12<sup>bis</sup> de la loi relative à l'organisation du marché du gaz en vigueur, à l'exception du dernier point qui concerne les modalités de fonctionnement ainsi que le calcul annuel du prix de l'option d'achat nouvellement introduite. Le Conseil d'État s'interroge toutefois, en raison des précisions inscrites dans les dispositions légales en projet et relatives à la détermination du prix de rachat, quant à la pertinence d'une délégation au Grand-Duc du pouvoir de fixer les modalités de fonctionnement ainsi que le calcul annuel du prix de l'option de rachat. Le Conseil d'État constate que le projet de règlement grand-ducal, qui sera pris sur la base des dispositions sous rubrique, ne contient aucune disposition à cet égard.

D'un point de vue légistique, à l'article 48<sup>ter</sup>, paragraphe 8, alinéa 3, à insérer dans la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité et à l'article 12<sup>ter</sup>, paragraphe 8, alinéa 3, à insérer dans la loi relative à l'organisation du marché du gaz naturel, il convient d'écrire « Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».

La Commission fait siennes ces propositions ; les articles se liront donc comme suit :

**Art. 4.** A la suite de l'article 48<sup>bis</sup> de la même loi est inséré un nouvel article 48<sup>ter</sup> avec la teneur suivante :

« Art. 48<sup>ter</sup>.

(1) Les fournisseurs, ainsi que les fournisseurs visés par la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, desservant des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg sont soumis à une obligation d'économies d'énergie à réaliser sur le territoire national.

Ils ne sont pas soumis à cette obligation pour la quantité d'électricité qui est fournie à des fins d'ajustement et de compensation des pertes de réseau.

Les dispositions du présent article concernent les obligations d'économies d'énergie à atteindre dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2030.

(2) L'ensemble des parties obligées doivent atteindre dans la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2030 un objectif global cumulé d'économies d'énergie fixé par voie de

règlement grand-ducal. Cet objectif global cumulé est exprimé en termes de consommation d'énergie finale et ne peut être supérieur à 13.750 GWh.

L'objectif global cumulé est fixé en tenant compte du développement du marché des prestations de services énergétiques, du développement démographique, industriel et économique du pays, de la structure des marchés de l'électricité et du gaz naturel, du nombre et de la nature des fournisseurs visés au présent paragraphe, de l'évolution de la réalisation des objectifs annuels individuels par les parties obligées ou de considérations de politique énergétique.

Le volume d'économies d'énergie à réaliser par chaque fournisseur est fonction de la part de marché de fourniture aux clients finals qu'il détient.

(3) Les parties obligées peuvent remplir leurs obligations en réalisant directement ou par l'intermédiaire de tiers les économies d'énergie dont le volume annuel individuel est arrêté par le ministre conformément aux dispositions prévues au paragraphe (8). Les volumes annuels individuels d'économies d'énergie sont communiqués aux parties obligées respectives de la manière suivante :

- a) les volumes annuels prévisionnels seront communiqués aux parties obligées au plus tard un mois avant le début de l'année à considérer ;
- b) les volumes définitifs leur seront communiqués au plus tard le 31 mai de l'année en cours.

Pour tout fournisseur qui commence une activité de fourniture à des clients finals, le ministre détermine l'obligation d'économies d'énergie à respecter par ce fournisseur pour une période maximale de deux années sur base d'une estimation de sa part de marché.

Le fournisseur qui commence une activité de fourniture et qui constate au cours de la période de deux ans, visée à l'alinéa 2 que les fournitures réellement réalisées diffèrent de plus de 20 pour cent des fournitures sur lesquelles le ministre a déterminé son obligation d'économies d'énergie en application de l'alinéa 2, doit le notifier au ministre. Sur base de cette notification, le ministre peut adapter l'obligation d'économies d'énergie de ce fournisseur.

L'obligation d'économies d'énergie subsiste au-delà du moment de la cessation de l'activité de fourniture jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

Par exception aux alinéas 2 à 4, en cas de cession totale ou partielle de clients finals entre fournisseurs d'électricité, l'obligation d'économies d'énergie y relative est également cédée au cessionnaire.

(4) Au 31 mars de chaque année, les parties obligées rendent compte au ministre des économies d'énergie réalisées au cours de l'année civile révolue.

Le ministre transmet dans les 30 jours au régulateur les preuves documentaires des économies d'énergie réalisées par les différentes parties obligées ainsi que son avis sur la réalisation des volumes d'économie d'énergie annuels. Dans cet avis le ministre prend en compte les éventuelles demandes de rachat visées au paragraphe (6).

À la fin d'une année donnée, les parties obligées peuvent afficher un déficit inférieur ou égal à 40 pour cent, et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 inférieur ou égal à 20 pour cent, de leur volume annuel d'économies d'énergie. Le déficit annuel doit être comblé au cours des deux années suivantes. Tout excédent d'économies d'énergie réalisé pendant une année donnée pourra être comptabilisé pour une ou plusieurs des deux années suivantes et des deux années précédentes.

(5) Au 31 mars de chaque année, les parties obligées rendent compte au ministre des frais engagés pour la réalisation des économies d'énergie au cours de l'année civile révolue.

(6) Les parties obligées peuvent opter pour un rachat de leurs obligations consistant à s'acquitter d'une partie de leurs obligations annuelles d'économies d'énergie visées au paragraphe (3) par le paiement d'un montant équivalent aux investissements requis pour remplir lesdites obligations.

Le prix de l'option de rachat, exprimé en euros par mégawattheure est calculé annuellement sur la base des données relatives aux frais engagés de l'année révolue visés au paragraphe (5) et le coût estimé pour atteindre des économies d'énergie similaires à celles qui n'ont pas été atteintes par les parties obligées. Il est communiqué dans les 30 jours après réception de la notification prévue au paragraphe (4) aux parties obligées pour l'année en cours.

L'option de rachat est limitée à un maximum annuel de 1.500 mégawattheure d'économies d'énergie finale par partie obligée et peut couvrir jusqu'à un maximum de 100% des obligations annuelles d'une partie obligée.

La partie obligée qui souhaite opter pour un rachat de ses obligations pour l'année civile révolue, introduit une demande indiquant le nombre de mégawattheures qu'elle souhaite racheter auprès du ministre au 31 mars de l'année suivante. Si sa demande respecte les conditions prévues à l'alinéa 3 du présent paragraphe, le ministre lui communique dans les 30 jours après réception de ladite demande le montant à payer ainsi que les modalités de paiement.

Les fonds perçus dans le cadre de l'option de rachat sont intégralement attribués au Fonds climat et énergie.

(7) Les parties obligées ne sont pas admises à participer à des initiatives financées par l'intermédiaire du Fonds climat et énergie pour des activités réalisées en exécution de leur obligation d'économie d'énergie prévue par le présent article.

(8) Sous réserve des dispositions des paragraphes (4) et (6), les parties obligées qui n'ont pas réalisé leurs volumes annuels d'économies d'énergie sont contraintes à payer une pénalité prononcée par le régulateur. Le paiement de la pénalité libère la partie obligée de la réalisation des volumes annuels d'économies d'énergie obligatoires non-atteints. Un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre la décision du régulateur.

~~Le ministre détermine pour chaque année le montant de la pénalité, exprimé en euros par mégawattheure, est déterminé pour chaque année~~ sur la base du prix pour l'option de rachat majoré de 25% pour cent. Le montant de la pénalité ne pourra cependant dépasser 100 euros par mégawattheure.

La perception des pénalités prononcées par le régulateur est confiée à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Les fonds perçus à titre de pénalité sont intégralement attribués au Fonds climat et énergie.

(9) Un règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement du mécanisme d'obligation en matière d'efficacité énergétique, et :

- a) le calcul des volumes annuels individuels d'économies d'énergie à réaliser par les parties obligées respectives ;
- b) le type de mesures éligibles à prendre en considération et la quantité d'économie d'énergie à comptabiliser ;
- c) les modalités de notification des économies d'énergie réalisées et des frais relatifs au mécanisme d'obligation, engagés par les parties obligées ;
- d) les modalités de contrôle des économies d'énergie réalisées par le ministre ou un organisme agréé par le ministre ~~;->~~
- e) ~~les modalités de fonctionnement ainsi que le calcul annuel du prix de l'option de rachat.~~

**Art. 8.** A la suite de l'article 12*bis* de la même loi est inséré un nouvel article 12*ter* avec la teneur suivante :

« Art. 12*ter*.

(1) Les fournisseurs, ainsi que les fournisseurs visés par la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, desservant des clients finals sis au Grand-

Duché de Luxembourg sont soumis à une obligation d'économies d'énergie à réaliser sur le territoire national.

Les dispositions du présent article concernent les obligations d'économies d'énergie à atteindre dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2030.

(2) L'ensemble des parties obligées doivent atteindre dans la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2030 un objectif global cumulé d'économies d'énergie fixé par voie de règlement grand-ducal. Cet objectif global cumulé est exprimé en termes de consommation d'énergie finale et ne peut être supérieur à 13.750 GWh.

L'objectif global cumulé est fixé en tenant compte du développement du marché des prestations de services énergétiques, du développement démographique, industriel et économique du pays, de la structure des marchés de l'électricité et du gaz naturel, du nombre et de la nature des fournisseurs visés au présent alinéa, de l'évolution de la réalisation des objectifs annuels individuels par les parties obligées ou de considérations de politique énergétique.

Le volume d'économies d'énergie à réaliser par chaque fournisseur est fonction de la part de marché de fourniture aux clients finals qu'il détient.

(3) Les parties obligées peuvent remplir leurs obligations en réalisant directement ou par l'intermédiaire de tiers les économies d'énergie dont le volume annuel individuel est arrêté par le ministre conformément aux dispositions prévues au paragraphe (8). Les volumes annuels individuels d'économies d'énergie sont communiqués aux parties obligées respectives de la manière suivante :

- a) les volumes annuels prévisionnels seront communiqués aux parties obligées au plus tard un mois avant le début de l'année à considérer ;
- b) les volumes définitifs leur seront communiqués au plus tard le 31 mai de l'année en cours.

Pour tout fournisseur qui commence une activité de fourniture à des clients finals, le ministre détermine l'obligation d'économies d'énergie à respecter par ce fournisseur pour une période maximale de deux années sur base d'une estimation de sa part de marché.

Le fournisseur qui commence une activité de fourniture et qui constate au cours de la période de deux ans, visée à l'alinéa 2 que les fournitures réellement réalisées diffèrent de plus de 20 pour cent des fournitures sur lesquelles le ministre a déterminé son obligation d'économies d'énergie en application de l'alinéa 2, doit le notifier au ministre. Sur base de cette notification, le ministre peut adapter l'obligation d'économies d'énergie de ce fournisseur.

L'obligation d'économies d'énergie subsiste au-delà du moment de la cessation de l'activité de fourniture jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

Par exception aux alinéas 2 à 4, en cas de cession totale ou partielle de clients finals entre fournisseurs d'électricité, l'obligation d'économies d'énergie y relative est également cédée au cessionnaire.

(4) Au 31 mars de chaque année, les parties obligées rendent compte au ministre des économies d'énergie réalisées au cours de l'année civile révolue.

Le ministre transmet dans les 30 jours au régulateur les preuves documentaires des économies d'énergie réalisées par les différentes parties obligées ainsi que son avis sur la réalisation des volumes d'économie d'énergie annuels. Dans cet avis le ministre prend en compte les éventuelles demandes de rachat visées au paragraphe (6).

À la fin d'une année donnée, les parties obligées peuvent afficher un déficit inférieur ou égal à 40 pour cent, et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 inférieur ou égal à 20 pour cent, de leur volume annuel d'économies d'énergie. Le déficit annuel doit être comblé au cours des deux années suivantes. Tout excédent d'économies d'énergie réalisé pendant une année donnée pourra être comptabilisé pour une ou plusieurs des deux années suivantes et des deux années précédentes.

(5) Au 31 mars de chaque année, les parties obligées rendent compte au ministre des frais engagés pour la réalisation des économies d'énergie au cours de l'année civile révolue.

(6) Les parties obligées peuvent opter pour un rachat de leurs obligations consistant à s'acquitter d'une partie de leurs obligations annuelles d'économies d'énergie visées au paragraphe (3) par le paiement d'un montant équivalent aux investissements requis pour remplir lesdites obligations.

~~Le ministre fixe annuellement le prix de l'option de rachat, exprimé en euros par mégawattheure, est calculé annuellement sur la base des données relatives aux frais engagés de l'année révolue visés au paragraphe (5) et le coût estimé pour atteindre des économies d'énergie similaires à celles qui n'ont pas été atteintes par les parties obligées. Il est et le communiqué dans les 30 jours après réception de la notification prévue au paragraphe (4) aux parties obligées pour l'année en cours.~~

L'option de rachat est limitée à un maximum annuel de 1.500 mégawattheure d'économies d'énergie finale par partie obligée et peut couvrir jusqu'à un maximum de 100% des obligations annuelles d'une partie obligée.

La partie obligée qui souhaite opter pour un rachat de ses obligations pour l'année civile révolue, introduit une demande indiquant le nombre de mégawattheures qu'elle souhaite racheter auprès du ministre au 31 mars de l'année suivante. Si sa demande respecte les conditions prévues à l'alinéa 3 du présent paragraphe, le ministre lui communique dans les 30 jours après réception de ladite demande le montant à payer ainsi que les modalités de paiement.

Les fonds perçus dans le cadre de l'option de rachat sont intégralement attribués au Fonds climat et énergie.

(7) Les parties obligées ne sont pas admises à participer à des initiatives financées par l'intermédiaire du Fonds climat et énergie pour des activités réalisées en exécution de leur obligation d'économie d'énergie prévue par le présent article.

(8) Sous réserve des dispositions des paragraphes (4) et (6), les parties obligées qui n'ont pas réalisé leurs volumes annuels d'économies d'énergie sont contraintes à payer une pénalité prononcée par le régulateur. Le paiement de la pénalité libère la partie obligée de la réalisation des volumes annuels d'économies d'énergie obligatoires non-atteints. Un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre la décision du régulateur.

~~Le ministre détermine pour chaque année le montant de la pénalité, exprimé en euros par mégawattheure, est déterminé pour chaque année sur la base du prix pour l'option de rachat majoré de 25% pour cent. Le montant de la pénalité ne pourra cependant dépasser 100 euros par mégawattheure.~~

La perception des pénalités prononcées par le régulateur est confiée à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Les fonds perçus à titre de pénalité sont intégralement attribués au Fonds climat et énergie.

(9) Un règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement du mécanisme d'obligation en matière d'efficacité énergétique, et :

- a) le calcul des volumes annuels individuels d'économies d'énergie à réaliser par les parties obligées respectives ;
- b) le type de mesures éligibles à prendre en considération et la quantité d'économie d'énergie à comptabiliser ;
- c) les modalités de notification des économies d'énergie réalisées et des frais relatifs au mécanisme d'obligation, engagés par les parties obligées ;
- d) les modalités de contrôle des économies d'énergie réalisées par le ministre ou un organisme agréé par le ministre ;»
- e) ~~les modalités de fonctionnement ainsi que le calcul annuel du prix de l'option de rachat.~~

\*

Les membres de la Commission chargent Monsieur le Rapporteur de rédiger son projet de rapport.

**2.**            **Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 18 mars 2021

La Secrétaire,  
Rachel Moris

Le Président,  
François Benoy



# Projet de loi “EEOS” (PL 7649) – mécanisme d’obligations en matière d’efficacité énergétique

Présentation pour la Commission  
de la Chambre des Députés en  
date du 8 mars 2021



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l’Énergie et de  
l’Aménagement du territoire

Département de l’énergie



(EEOS = Energy Efficiency Obligations Scheme)

Quelle est la **base légale** du mécanisme d’obligations en matière d’efficacité énergétique (EEOS) ?

- l’EEOS est consacré par la directive européenne 2012/27/UE dite “Energy Efficiency Directive”, notamment par son article 7
- l’EEOS a été transposé au Luxembourg pour une 1<sup>ère</sup> période (1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2020) par:
  - la loi du 19 juin 2015 modifiant la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l’organisation du marché de l’électricité ;
  - la loi du 19 juin 2015 modifiant la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l’organisation du marché du gaz naturel ;
  - le règlement grand-ducal modifié du 7 août 2015 relatif au fonctionnement du mécanisme d’obligations en matière d’efficacité énergétique.
- l’EEOS sera maintenant consacré pour une 2<sup>ème</sup> période (1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2030) par le present projet de loi no 7649



Quelle est l'**obligation** définie par le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique (EEOS) ?

- l'EEOS assure que les fournisseurs d'énergie qui sont désignés comme « parties obligées » (au Luxembourg : les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel) atteignent un **objectif cumulé d'économies d'énergie** au stade de l'utilisation finale (Endenergie) pour la période en question ;
- les parties obligées mettent en place des **incitatifs financiers ou non-financiers** (à leur choix) afin d'inciter, accompagner et supporter les consommateurs lors de la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique sur le territoire luxembourgeois ;
- **les économies ainsi réalisées** (par les consommateurs) sont **comptabilisées** par les parties obligées (suivant des règles précises définies dans la directive, la loi et le RGD) et notifiées annuellement au MEA



## Quelques données et chiffres sur l'EEOS

EEOS	1 <sup>ère</sup> période 2015 - 2020	2 <sup>ème</sup> période 2021 - 2030
Objectif cumulé	5.993.000 MWh	13.750.000 MWh
Nouvelles économies annuelles	285.000 MWh/an	250.000 MWh/an
Objectif calculé sur base des énergies	Électricité + gaz naturel + fioul de chauffage (mazout)	
Option de rachat (buy-out)	Non	Oui (max. 1.500 MWh par an et par partie obligée)
Pénalités en cas de non-atteinte des résultats	max. 2 €/MWh d'économie non-atteinte	= option de rachat x 1,25 (max. 100 €/MWh)
Parties obligées	tous les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel actifs sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg	
Consommateurs concernés	tous les consommateurs d'énergie au Luxembourg (particuliers, entreprises, Communes, ...)	



Quel est l'objectif du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique (EEOS) ?

- **inciter** les consommateurs à mettre en oeuvre des mesures d'efficacité énergétique et ainsi à réaliser des économies d'énergie
- l'EEOS est un outil important dans le cadre de la réalisation des objectifs d'efficacité énergétique (amélioration de 40 à 44% jusqu'en 2030) définis dans le **PNEC**
- **responsabiliser les fournisseurs d'énergie** à l'avantage qu'ils sont proches des consommateurs (comparé à des mécanismes de subventions étatiques telle que la PRIME House p.ex.)
- développement d'un **réseau d'experts** en efficacité énergétique au Luxembourg (p.ex. en lien avec les industriels, réalisation des potentiels des audits énergétiques obligatoires dans le cadre de l'AV) → conseil, assistance, accompagnement et support des consommateurs



## Projet de loi (7649) relatif au mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique modifiant :

- la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et
- la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

Toutes les observations issues de l'avis du Conseil d'État N° 60.315 du 19 décembre 2020 portant sur le présent projet de loi ont été prises en compte dans le PL et son reprises en détail dans le **TABLEAU COMPARATIF**.

Résumé concernant les 8 observations sur les prochains slides ...



## *Résumé concernant les observations du Conseil d'État*

### *Observation 1 (général)*

- numérotation des articles et paragraphes adaptée  
(observations d'ordre légistique générales formulées par le CE)

### *Observation 2 (intitulé)*

- modification intitulé  
(proposition de reformulation du Conseil d'État est reprise)

### *Observation 3 (article 1er)*

- modification référence au “Fond climat et énergie”  
(prise en compte de l'observation d'ordre légistique formulée par le CE)



## *Observation 4 (article 3)*

- reformulation en relation avec la période consacrée :  
« La sanction infligée dispense ... sur lesquels porte la sanction »

(reprise nouvelle formulation proposée par le CE)



## *Observation 5 (article 4)*

- formulation des dispositions en cause de manière impersonnelle

(reprise nouvelle formulation proposée par le CE)

- dénomination exacte de l'administration

(prise en compte de l'observation d'ordre légistique formulée par le CE)

- point e) supprimé

(prise en compte observation CE, point e) dépourvu de toute pertinence (précision suffisante paragraphe 8))

- ponctuation adaptée suite au point 5°



*Les observations 6, 7 et 8 impliquent les mêmes modifications aux articles concernant la loi gaz naturel que les observations 3, 4 et 5 concernant la loi électricité.*

## ***Observation 6 (article 5)***

idem à l'observation 3

## ***Observation 7 (article 7)***

idem à l'observation 4

## ***Observation 8 (article 8)***

idem à l'observation 5



Backup slides ...



## Schéma explicatif concernant l'objectif cumulé (EEOs 2<sup>ème</sup> période 2021 – 2030)

Année	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030		
% économie énergie finale										<b>1.5</b>	<b>TOTAL % économie cumulée atteint en 2030</b>	
									<b>1.5</b>	1.5		
	55 "blocs" actifs sur la période 2021-2030 !								<b>1.5</b>	1.5		1.5
						<b>1.5</b>	1.5	1.5	1.5	1.5		1.5
				<b>1.5</b>	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5		1.5
			<b>1.5</b>	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5		1.5
		<b>1.5</b>	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5		1.5
TOTAL (%)	1.5	3.0	4.5	6.0	7.5	9.0	10.5	12.0	13.5	15.0	<b>82.5 (%)</b>	
équivalent à une économie CUMULÉE sur la période de 10 ans de :											<b>13 750 GWh</b>	
équivalent à une économie ANNUELLE moyenne de :											<b>250 GWh/an</b>	

(250 GWh/an correspondent à 1,5% des ventes d'électricité + gaz naturel + fioul de chauffage calculés sur la base de la moyenne des 3 années 2016, 2017 et 2018 (suivant EED))

## TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi initial (PL 7649)	Avis CE N° 60.315 du 19 décembre 2020	Proposition
<p><b>Intitulé</b></p> <p>Projet de loi relatif au mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique modifiant :</p> <p>1) la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et</p> <p>2) la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel</p>	<p><b>Intitulé</b></p> <p>Observation d'ordre légistique</p>	<p><b>Intitulé</b></p> <p><del>Projet de loi relatif au mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique modifiant</del> <b>portant modification</b> :</p> <p><b>1) 1° de</b> la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité <b>et ;</b></p> <p><b>2) 2° de</b> la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel</p>
<p><b>Chapitre 1<sup>er</sup> – Modification de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité</b></p>	<p>Pas d'observation</p>	<p><b>Chapitre 1<sup>er</sup> – Modification de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité</b></p>
<p><b>Art. 1<sup>er</sup>.</b></p> <p>L'article 1<sup>er</sup> de la loi modifié du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit :</p> <p>1° A la suite du paragraphe 19 est inséré un paragraphe 19bis libellé comme suit :</p> <p>« <b>(19bis)</b> « Fonds climat et énergie » : fonds spécial créé par l'article 22 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ; 2) créant un fonds de</p>	<p><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>Le Conseil d'État donne néanmoins à considérer que dans la perspective de l'entrée en vigueur prochaine de la loi relative au climat<sup>1</sup>, laquelle abroge la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, les renvois opérés à cette dernière loi par la loi en projet devront être adaptés en conséquence.</p>	<p><b>Art. 1<sup>er</sup>.</b></p> <p>Art. 1<sup>er</sup>. L'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit :</p> <p>1° A la suite du paragraphe 19 est inséré un paragraphe 19bis libellé comme suit :</p> <p>« <b>(19bis)</b> « Fonds climat et énergie » : fonds spécial créé par l'article <del>22 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 1)</del> établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ; 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto ; 3)</p>

<sup>1</sup> Projet de loi relative au climat et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement (doc. parl. n° 7508).

<p>financement des mécanismes de Kyoto ; 3) modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ; » ;</p> <p>2° Au paragraphe 31<i>bis</i>, les mots « à l'article 48<i>bis</i> » sont remplacés par ceux de « aux articles 48<i>bis</i> et 48<i>ter</i> ».</p>		<p><del>modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;</del> <a href="#">13 de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat</a> » ;</p> <p>2° Au paragraphe 31<i>bis</i>, les mots « à l'article 48<i>bis</i> » sont remplacés par ceux de « aux articles 48<i>bis</i> et 48<i>ter</i> ».</p>
<p><b>Art. 2.</b></p> <p>A l'article 7, paragraphe 5, de la même loi, les mots « de l'article 48<i>bis</i> et de ses » sont remplacés par ceux de « des articles 48<i>bis</i> et 48<i>ter</i> ainsi que de leurs ».</p>	<p><b>Article 2</b></p> <p>Pas d'observation</p>	<p><b>Art. 2.</b></p> <p>A l'article 7, paragraphe 5, de la même loi, les mots « de l'article 48<i>bis</i> et de ses » sont remplacés par ceux de « des articles 48<i>bis</i> et 48<i>ter</i> ainsi que de leurs ».</p>
<p><b>Art. 3.</b></p> <p>L'article 48<i>bis</i> de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° le paragraphe 1<sup>er</sup> est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>« Les dispositions du présent article concernent les obligations d'économies d'énergie à atteindre dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2020. » ;</p> <p>2° dans le paragraphe 4, troisième phrase, les mots « Le paiement d'une amende d'ordre ne dispense pas » sont remplacés par ceux de « La</p>	<p><b>Article 3</b></p> <p>Les auteurs du projet de loi précisent que le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique introduit en 2015<sup>2</sup> et inscrit aux articles 48<i>bis</i> de la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité et 12<i>bis</i> de la loi relative à l'organisation du marché du gaz couvre la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2020. Cette précision peut paraître redondante, dans la mesure où l'article 48<i>bis</i>, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité, l'article 12<i>bis</i>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi relative à l'organisation du marché</p>	<p><b>Art. 3.</b></p> <p><del>A l' </del><a href="#">l'article 48<i>bis</i>, paragraphe 4, troisième phrase</a>, de la même loi, <del>est modifié comme suit :</del></p> <p><del>1° le paragraphe 1<sup>er</sup> est complété par l'alinéa suivant :</del></p> <p><del>« Les dispositions du présent article concernent les obligations d'économies d'énergie à atteindre dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2020. » ;</del></p> <p><del>2° dans le paragraphe 4, troisième phrase, les</del> mots « Le paiement d'une amende d'ordre ne</p>

<sup>2</sup> Article 14 de la loi du 19 juin 2015 modifiant - la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ; - la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État. (doc. parl. n° 6709) ; et article 5 de la loi du 19 juin 2015 modifiant la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel (doc. parl. n° 6710).

<p>sanction infligée dispense » et les mots « au cours de l'année civile suivante » sont remplacés par ceux de « sur lesquels porte la sanction ».</p>	<p>du gaz et l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 7 août 2020 relatif au fonctionnement du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique fixent l'objectif cumulé d'économie d'énergie à atteindre dans une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2020.</p> <p>Le Conseil d'État relève toutefois que cette période ne correspond pas à celle déterminée par la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE. L'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de cette directive, dans sa teneur modifiée par l'article 1<sup>er</sup>, point 3, de la directive (UE) n° 2018/2002 précitée, fixe un objectif « au moins équivalent à la réalisation, chaque année du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2020, de nouvelles économies d'énergie correspondant à 1,5 [pour cent] en volume des ventes annuelles d'énergie ».</p> <p>Le Conseil d'État s'explique cette modification de la période d'obligation par le retard de plus d'un an pris par le Luxembourg dans la transposition de la directive 2012/27/UE, qui aurait dû se faire le 5 juin 2014 au plus tard. S'il peut comprendre le souci du Gouvernement de ne pas imposer rétroactivement aux fournisseurs d'électricité et de gaz des obligations de réduction d'énergie, le cas</p>	<p>dispense pas » sont remplacés par ceux de « La sanction infligée dispense » et les mots « au cours de l'année civile suivante » sont remplacés par ceux de « sur lesquels porte la sanction ».</p>
--	---	---

	<p>échéant assorties de sanctions administratives, le Conseil d'État estime toutefois préférable de ne formuler aucune précision quant au champ d'application dans le temps des dispositions visées et, partant, il suggère d'omettre les articles 3, point 1°, et 7, point 1°.</p>	
<p><b>Art. 4.</b></p> <p>A la suite de l'article 48<i>bis</i> de la même loi est inséré un nouvel article 48<i>ter</i> avec la teneur suivante :</p> <p>« <u>Art. 48<i>ter</i>.</u></p> <p>(1) Les fournisseurs, ainsi que les fournisseurs visés par la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, desservant des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg sont soumis à une obligation d'économies d'énergie à réaliser sur le territoire national.</p> <p>Ils ne sont pas soumis à cette obligation pour la quantité d'électricité qui est fournie à des fins d'ajustement et de compensation des pertes de réseau.</p> <p>Les dispositions du présent article concernent les obligations d'économies d'énergie à atteindre dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2030.</p> <p>(2) L'ensemble des parties obligées doivent atteindre dans la période allant du 1<sup>er</sup> janvier</p>	<p><b>Article 4</b></p>	<p><b>Art. 4.</b></p> <p>A la suite de l'article 48<i>bis</i> de la même loi est inséré un nouvel article 48<i>ter</i> avec la teneur suivante :</p> <p>« <u>Art. 48<i>ter</i>.</u></p> <p>(1) Les fournisseurs, ainsi que les fournisseurs visés par la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, desservant des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg sont soumis à une obligation d'économies d'énergie à réaliser sur le territoire national.</p> <p>Ils ne sont pas soumis à cette obligation pour la quantité d'électricité qui est fournie à des fins d'ajustement et de compensation des pertes de réseau.</p> <p>Les dispositions du présent article concernent les obligations d'économies d'énergie à atteindre dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2030.</p> <p>(2) L'ensemble des parties obligées doivent atteindre dans la période allant du 1<sup>er</sup> janvier</p>

<p>2021 au 31 décembre 2030 un objectif global cumulé d'économies d'énergie fixé par voie de règlement grand-ducal. Cet objectif global cumulé est exprimé en termes de consommation d'énergie finale et ne peut être supérieur à 13.750 GWh.</p> <p>L'objectif global cumulé est fixé en tenant compte du développement du marché des prestations de services énergétiques, du développement démographique, industriel et économique du pays, de la structure des marchés de l'électricité et du gaz naturel, du nombre et de la nature des fournisseurs visés au présent paragraphe, de l'évolution de la réalisation des objectifs annuels individuels par les parties obligées ou de considérations de politique énergétique.</p> <p>Le volume d'économies d'énergie à réaliser par chaque fournisseur est fonction de la part de marché de fourniture aux clients finals qu'il détient.</p> <p>(3) Les parties obligées peuvent remplir leurs obligations en réalisant directement ou par l'intermédiaire de tiers les économies d'énergie dont le volume annuel individuel est arrêté par le ministre conformément aux dispositions prévues au paragraphe (8). Les volumes annuels individuels d'économies d'énergie sont communiqués aux parties obligées respectives de la manière suivante :</p> <p>a) les volumes annuels prévisionnels seront communiqués aux parties obligées au plus</p>		<p>2021 au 31 décembre 2030 un objectif global cumulé d'économies d'énergie fixé par voie de règlement grand-ducal. Cet objectif global cumulé est exprimé en termes de consommation d'énergie finale et ne peut être supérieur à 13.750 GWh.</p> <p>L'objectif global cumulé est fixé en tenant compte du développement du marché des prestations de services énergétiques, du développement démographique, industriel et économique du pays, de la structure des marchés de l'électricité et du gaz naturel, du nombre et de la nature des fournisseurs visés au présent paragraphe, de l'évolution de la réalisation des objectifs annuels individuels par les parties obligées ou de considérations de politique énergétique.</p> <p>Le volume d'économies d'énergie à réaliser par chaque fournisseur est fonction de la part de marché de fourniture aux clients finals qu'il détient.</p> <p>(3) Les parties obligées peuvent remplir leurs obligations en réalisant directement ou par l'intermédiaire de tiers les économies d'énergie dont le volume annuel individuel est arrêté par le ministre conformément aux dispositions prévues au paragraphe (8). Les volumes annuels individuels d'économies d'énergie sont communiqués aux parties obligées respectives de la manière suivante :</p> <p>a) les volumes annuels prévisionnels seront communiqués aux parties obligées au plus</p>
---	--	---

<p>tard un mois avant le début de l'année à considérer ;</p> <p>b) les volumes définitifs leur seront communiqués au plus tard le 31 mai de l'année en cours.</p> <p>Pour tout fournisseur qui commence une activité de fourniture à des clients finals, le ministre détermine l'obligation d'économies d'énergie à respecter par ce fournisseur pour une période maximale de deux années sur base d'une estimation de sa part de marché.</p> <p>Le fournisseur qui commence une activité de fourniture et qui constate au cours de la période de deux ans, visée à l'alinéa 2 que les fournitures réellement réalisées diffèrent de plus de 20 pour cent des fournitures sur lesquelles le ministre a déterminé son obligation d'économies d'énergie en application de l'alinéa 2, doit le notifier au ministre. Sur base de cette notification, le ministre peut adapter l'obligation d'économies d'énergie de ce fournisseur.</p> <p>L'obligation d'économies d'énergie subsiste au-delà du moment de la cessation de l'activité de fourniture jusqu'à la fin de l'année civile suivante.</p> <p>Par exception aux alinéas 2 à 4, en cas de cession totale ou partielle de clients finals entre fournisseurs d'électricité, l'obligation d'économies d'énergie y relative est également cédée au cessionnaire.</p>		<p>tard un mois avant le début de l'année à considérer ;</p> <p>b) les volumes définitifs leur seront communiqués au plus tard le 31 mai de l'année en cours.</p> <p>Pour tout fournisseur qui commence une activité de fourniture à des clients finals, le ministre détermine l'obligation d'économies d'énergie à respecter par ce fournisseur pour une période maximale de deux années sur base d'une estimation de sa part de marché.</p> <p>Le fournisseur qui commence une activité de fourniture et qui constate au cours de la période de deux ans, visée à l'alinéa 2 que les fournitures réellement réalisées diffèrent de plus de 20 pour cent des fournitures sur lesquelles le ministre a déterminé son obligation d'économies d'énergie en application de l'alinéa 2, doit le notifier au ministre. Sur base de cette notification, le ministre peut adapter l'obligation d'économies d'énergie de ce fournisseur.</p> <p>L'obligation d'économies d'énergie subsiste au-delà du moment de la cessation de l'activité de fourniture jusqu'à la fin de l'année civile suivante.</p> <p>Par exception aux alinéas 2 à 4, en cas de cession totale ou partielle de clients finals entre fournisseurs d'électricité, l'obligation d'économies d'énergie y relative est également cédée au cessionnaire.</p>
---	--	---

<p>(4) Au 31 mars de chaque année, les parties obligées rendent compte au ministre des économies d'énergie réalisées au cours de l'année civile révolue.</p> <p>Le ministre transmet dans les 30 jours au régulateur les preuves documentaires des économies d'énergie réalisées par les différentes parties obligées ainsi que son avis sur la réalisation des volumes d'économie d'énergie annuels. Dans cet avis le ministre prend en compte les éventuelles demandes de rachat visées au paragraphe (6).</p> <p>À la fin d'une année donnée, les parties obligées peuvent afficher un déficit inférieur ou égal à 40 pour cent, et à partir du 1er janvier 2022 inférieur ou égal à 20 pour cent, de leur volume annuel d'économies d'énergie. Le déficit annuel doit être comblé au cours des deux années suivantes. Tout excédent d'économies d'énergie réalisé pendant une année donnée pourra être comptabilisé pour une ou plusieurs des deux années suivantes et des deux années précédentes.</p> <p>(5) Au 31 mars de chaque année, les parties obligées rendent compte au ministre des frais engagés pour la réalisation des économies d'énergie au cours de l'année civile révolue.</p> <p>(6) Les parties obligées peuvent opter pour un rachat de leurs obligations consistant à s'acquitter d'une partie de leurs obligations annuelles d'économies d'énergie visées au paragraphe (3) par le paiement d'un montant</p>	<p>Les dispositifs sous avis établissent en leur paragraphe 6 les critères, sur la base desquels le prix de rachat, exprimé en euros par mégawattheure, sera déterminé chaque année, à savoir les frais engagés par les parties obligées pour la réalisation des économies d'énergie au cours de l'année civile révolue et le coût estimé pour atteindre des économies d'énergie similaires à celles qui n'ont pas été atteintes par les parties obligées. Le Conseil d'État comprend, dès lors, que le prix de rachat sera calculé sur la base de ces critères et de données prédéterminés, de sorte que le ministre ne disposera d'autres prérogatives que celles de constater et publier le montant du prix de rachat. Le pouvoir règlementaire que les auteurs du projet de loi semblent, par l'emploi des termes « le ministre fixe », conférer au ministre, est par conséquent tout au plus superflu, en raison de la base juridique suffisante offerte par le dispositif sous avis. Afin d'écartier toute ambiguïté quant au rôle du ministre dans la détermination du prix de rachat, le Conseil d'État demande que les dispositions sous avis soient formulées de manière impersonnelle, et propose que l'article 48ter, paragraphe 6, alinéa 2, à insérer dans la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité et l'article 12ter, paragraphe 6, alinéa 2, à insérer dans la loi relative à l'organisation du marché du gaz soient libellés comme suit :</p>	<p>(4) Au 31 mars de chaque année, les parties obligées rendent compte au ministre des économies d'énergie réalisées au cours de l'année civile révolue.</p> <p>Le ministre transmet dans les 30 jours au régulateur les preuves documentaires des économies d'énergie réalisées par les différentes parties obligées ainsi que son avis sur la réalisation des volumes d'économie d'énergie annuels. Dans cet avis le ministre prend en compte les éventuelles demandes de rachat visées au paragraphe (6).</p> <p>À la fin d'une année donnée, les parties obligées peuvent afficher un déficit inférieur ou égal à 40 pour cent, et à partir du 1er janvier 2022 inférieur ou égal à 20 pour cent, de leur volume annuel d'économies d'énergie. Le déficit annuel doit être comblé au cours des deux années suivantes. Tout excédent d'économies d'énergie réalisé pendant une année donnée pourra être comptabilisé pour une ou plusieurs des deux années suivantes et des deux années précédentes.</p> <p>(5) Au 31 mars de chaque année, les parties obligées rendent compte au ministre des frais engagés pour la réalisation des économies d'énergie au cours de l'année civile révolue.</p> <p>(6) Les parties obligées peuvent opter pour un rachat de leurs obligations consistant à s'acquitter d'une partie de leurs obligations annuelles d'économies d'énergie visées au paragraphe (3) par le paiement d'un montant</p>
---	--	---

<p>équivalent aux investissements requis pour remplir lesdites obligations.</p> <p>Le ministre fixe annuellement le prix de l'option de rachat, exprimé en euros par mégawattheure sur base des données relatives aux frais engagés de l'année révolue visés au paragraphe (5) et le coût estimé pour atteindre des économies d'énergie similaires à celles qui n'ont pas été atteintes par les parties obligées et le communique dans les 30 jours après réception de la notification prévue au paragraphe (4) aux parties obligées pour l'année en cours.</p> <p>L'option de rachat est limitée à un maximum annuel de 1.500 mégawattheure d'économies d'énergie finale par partie obligée et peut couvrir jusqu'à un maximum de 100% des obligations annuelles d'une partie obligée.</p> <p>La partie obligée qui souhaite opter pour un rachat de ses obligations pour l'année civile révolue, introduit une demande indiquant le nombre de mégawattheures qu'elle souhaite racheter auprès du ministre au 31 mars de l'année suivante. Si sa demande respecte les conditions prévues à l'alinéa 3 du présent paragraphe, le ministre lui communique dans les 30 jours après réception de ladite demande le montant à payer ainsi que les modalités de paiement.</p> <p>Les fonds perçus dans le cadre de l'option de rachat sont intégralement attribués au Fonds climat et énergie.</p>	<p>« Le ministre fixe annuellement le prix de l'option de rachat, exprimé en euros par mégawattheure, est calculé annuellement sur la base des données relatives aux frais engagés de l'année révolue visés au paragraphe (5) et le coût estimé pour atteindre des économies d'énergie similaires à celles qui n'ont pas été atteintes par les parties obligées. Il est et le communiqué par le ministre dans les 30 jours après réception de la notification prévue au paragraphe (4) aux parties obligées pour l'année en cours. »</p> <p>Le Conseil d'État note un relèvement substantiel du plafond des pénalités prévues aux paragraphes 8 des dispositions sous examen. La pénalité est exprimée en euros par mégawattheure, sur la base du prix pour l'option de rachat majoré de 25 pour cent. Par conséquent, elle variera chaque année en fonction du prix de rachat, sans toutefois</p>	<p>équivalent aux investissements requis pour remplir lesdites obligations.</p> <p>Le <del>ministre fixe annuellement</del> le prix de l'option de rachat, exprimé en euros par mégawattheure, <u>est calculé annuellement</u> sur <u>la</u> base des données relatives aux frais engagés de l'année révolue visés au paragraphe (5) et le coût estimé pour atteindre des économies d'énergie similaires à celles qui n'ont pas été atteintes par les parties obligées. <u>Il est</u> <del>et le</del> communiqué dans les 30 jours après réception de la notification prévue au paragraphe {4} aux parties obligées pour l'année en cours.</p> <p>L'option de rachat est limitée à un maximum annuel de 1.500 mégawattheure d'économies d'énergie finale par partie obligée et peut couvrir jusqu'à un maximum de 100% des obligations annuelles d'une partie obligée.</p> <p>La partie obligée qui souhaite opter pour un rachat de ses obligations pour l'année civile révolue, introduit une demande indiquant le nombre de mégawattheures qu'elle souhaite racheter auprès du ministre au 31 mars de l'année suivante. Si sa demande respecte les conditions prévues à l'alinéa 3 du présent paragraphe, le ministre lui communique dans les 30 jours après réception de ladite demande le montant à payer ainsi que les modalités de paiement.</p> <p>Les fonds perçus dans le cadre de l'option de rachat sont intégralement attribués au Fonds climat et énergie.</p>
---	--	---

<p>(7) Les parties obligées ne sont pas admises à participer à des initiatives financées par l'intermédiaire du Fonds climat et énergie pour des activités réalisées en exécution de leur obligation d'économie d'énergie prévue par le présent article.</p> <p>(8) Sous réserve des dispositions des paragraphes (4) et (6), les parties obligées qui n'ont pas réalisé leurs volumes annuels d'économies d'énergie sont contraintes à payer une pénalité prononcée par le régulateur. Le paiement de la pénalité libère la partie obligée de la réalisation des volumes annuels d'économies d'énergie obligatoires non-atteints. Un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre la décision du régulateur.</p> <p>Le ministre détermine pour chaque année le montant de la pénalité, exprimé en euros par mégawattheure, sur base du prix pour l'option de rachat majoré de 25%. Le montant de la pénalité ne pourra cependant dépasser 100 euros par mégawattheure.</p> <p>La perception des pénalités prononcées par le régulateur est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Les fonds perçus à titre de pénalité sont intégralement attribués au Fonds climat et énergie.</p> <p>(9) Un règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement du mécanisme d'obligation en matière d'efficacité énergétique, et :</p>	<p>pouvoir dépasser 100 euros par mégawattheure. C'est le régulateur qui prononce la pénalité. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec ce mécanisme de sanction. Cependant, pour les mêmes raisons que celles exposées à l'endroit des paragraphes 6, l'intervention du ministre dans la fixation de la pénalité est dépourvue d'apport normatif. Partant, le Conseil d'État demande qu'il n'y soit pas fait mention et propose que l'article 48ter, paragraphe 8, alinéa 2, à insérer dans la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité et l'article 12ter, paragraphe 8, alinéa 2, à insérer dans la loi relative à l'organisation du marché du gaz soient libellés comme suit :</p> <p>« Le ministre détermine pour chaque année le montant de la pénalité, exprimé en euros par mégawattheure, est déterminé pour chaque année sur la base du prix pour l'option de rachat majoré de 25 pour cent. Le montant de la pénalité ne pourra cependant dépasser 100 euros par mégawattheure. »</p> <p>Enfin, le paragraphe 9 des deux nouvelles dispositions confère une base légale à un règlement grand-ducal qui fixe les modalités de fonctionnement du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Il précise les différents points visés. Cette liste correspond à celle actuellement inscrite aux articles 48bis de la loi relative à l'organisation</p>	<p>(7) Les parties obligées ne sont pas admises à participer à des initiatives financées par l'intermédiaire du Fonds climat et énergie pour des activités réalisées en exécution de leur obligation d'économie d'énergie prévue par le présent article.</p> <p>(8) Sous réserve des dispositions des paragraphes (4) et (6), les parties obligées qui n'ont pas réalisé leurs volumes annuels d'économies d'énergie sont contraintes à payer une pénalité prononcée par le régulateur. Le paiement de la pénalité libère la partie obligée de la réalisation des volumes annuels d'économies d'énergie obligatoires non-atteints. Un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre la décision du régulateur.</p> <p><del>Le ministre détermine pour chaque année le</del> montant de la pénalité, exprimé en euros par mégawattheure, <u>est déterminé pour chaque année</u> sur <u>la</u> base du prix pour l'option de rachat majoré de 25% <u>pour cent</u>. Le montant de la pénalité ne pourra cependant dépasser 100 euros par mégawattheure.</p> <p>La perception des pénalités prononcées par le régulateur est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Les fonds perçus à titre de pénalité sont intégralement attribués au Fonds climat et énergie.</p> <p>(9) Un règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement du mécanisme d'obligation en matière d'efficacité énergétique, et :</p>
---	--	--

<p>a) le calcul des volumes annuels individuels d'économies d'énergie à réaliser par les parties obligées respectives ;</p> <p>b) le type de mesures éligibles à prendre en considération et la quantité d'économie d'énergie à comptabiliser ;</p> <p>c) les modalités de notification des économies d'énergie réalisées et des frais relatifs au mécanisme d'obligation, engagés par les parties obligées ;</p> <p>d) les modalités de contrôle des économies d'énergie réalisées par le ministre ou un organisme agréé par le ministre ;</p> <p>e) les modalités de fonctionnement ainsi que le calcul annuel du prix de l'option de rachat.</p>	<p>du marché de l'électricité et 12bis de la loi relative à l'organisation du marché du gaz en vigueur, à l'exception du dernier point qui concerne les modalités de fonctionnement ainsi que le calcul annuel du prix de l'option d'achat nouvellement introduite. Le Conseil d'État s'interroge toutefois, en raison des précisions inscrites dans les dispositions légales en projet et relatives à la détermination du prix de rachat, quant à la pertinence d'une délégation au Grand-Duc du pouvoir de fixer les modalités de fonctionnement ainsi que le calcul annuel du prix de l'option de rachat. Le Conseil d'État constate que le projet de règlement grand-ducal qui sera pris sur la base des dispositions sous avis ne contient aucune disposition à cet égard.</p>	<p>a) le calcul des volumes annuels individuels d'économies d'énergie à réaliser par les parties obligées respectives ;</p> <p>b) le type de mesures éligibles à prendre en considération et la quantité d'économie d'énergie à comptabiliser ;</p> <p>c) les modalités de notification des économies d'énergie réalisées et des frais relatifs au mécanisme d'obligation, engagés par les parties obligées ;</p> <p>d) les modalités de contrôle des économies d'énergie réalisées par le ministre ou un organisme agréé par le ministre <del>٧. »</del></p> <p><del>e) les modalités de fonctionnement ainsi que le calcul annuel du prix de l'option de rachat.</del></p>
<p><b>Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel</b></p>	<p>Pas d'observation</p>	<p><b>Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel</b></p>
<p><b>Art. 5.</b></p> <p>L'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel est modifié comme suit :</p> <p>1° A la suite du paragraphe 19<i>bis</i> est inséré un paragraphe 19<i>ter</i> libellé comme suit :</p> <p>« (19<i>ter</i>) « Fonds climat et énergie » : fonds spécial créé par l'article 22 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de</p>	<p><b>Art. 5.</b></p> <p>Voir observation sous article 1<sup>er</sup></p>	<p><b>Art. 5.</b></p> <p>L'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel est modifié comme suit :</p> <p>1° A la suite du paragraphe 19<i>bis</i> est inséré un paragraphe 19<i>ter</i> libellé comme suit :</p> <p>« (19<i>ter</i>) « Fonds climat et énergie » : fonds spécial créé par l'article 22 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de</p>

<p>gaz à effet de serre ; 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto ; 3) modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ; » ;</p> <p>2° Au paragraphe 30bis, les mots « à l'article 12bis. » sont remplacés par ceux de « aux articles 12bis et 12ter ; ».</p>		<p><del>gaz à effet de serre ; 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto ; 3) modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;</del> <a href="#">13 de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat</a> » ;</p> <p>2° Au paragraphe 30bis, les mots « à l'article 12bis. » sont remplacés par ceux de « aux articles 12bis et 12ter ; ».</p>
<p><b>Article 6</b></p> <p>A l'article 11, paragraphe 6, de la même loi, les mots « de l'article 12bis et de ses » sont remplacés par ceux de « des articles 12bis et 12ter ainsi que de leurs ».</p>	<p><b>Article 6</b></p> <p>Pas d'observation</p>	<p><b>Article 6</b></p> <p>A l'article 11, paragraphe 6, de la même loi, les mots « de l'article 12bis et de ses » sont remplacés par ceux de « des articles 12bis et 12ter ainsi que de leurs ».</p>
<p><b>Art. 7.</b></p> <p>L'article 12bis de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° le paragraphe 1<sup>er</sup> est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>« Les dispositions du présent article concernent les obligations d'économies d'énergie à atteindre dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2020. » ;</p> <p>2° le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« (4) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 60 peuvent être infligées par</p>	<p><b>Article 7</b></p> <p>Voir observation sous article 3</p>	<p><b>Art. 7.</b></p> <p>L'article 12bis, <a href="#">paragraphe 4</a>, de la même loi est <del>modifié comme suit</del> <a href="#">remplacé par la disposition suivante</a> :</p> <p><del>1° le paragraphe 1<sup>er</sup> est complété par l'alinéa suivant :</del></p> <p><del>« Les dispositions du présent article concernent les obligations d'économies d'énergie à atteindre dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2020. » ;</del></p> <p><del>2° le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante :</del></p> <p>« (4) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), une ou plusieurs des sanctions</p>

<p>le régulateur aux parties obligées n'ayant pas réalisé leurs volumes annuels d'économies d'énergie, dans le respect de la procédure prévue à l'article 60. Une éventuelle amende d'ordre ne peut dépasser 2 euros par mégawattheure. La sanction infligée dispense de la réalisation des volumes d'économies d'énergie manquants objet de la sanction/sur lesquels porte la sanction. Un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre la décision de l'autorité de régulation. ».</p>		<p>prévues à l'article 60 peuvent être infligées par le régulateur aux parties obligées n'ayant pas réalisé leurs volumes annuels d'économies d'énergie, dans le respect de la procédure prévue à l'article 60. Une éventuelle amende d'ordre ne peut dépasser 2 euros par mégawattheure. La sanction infligée dispense de la réalisation des volumes d'économies d'énergie manquants objet de la sanction/sur lesquels porte la sanction. Un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre la décision de l'autorité de régulation. ».</p>
<p><b>Art. 8.</b> A la suite de l'article 12bis de la même loi est inséré un nouvel article 12ter avec la teneur suivante :</p> <p>« <u>Art. 12ter.</u></p> <p>(1) Les fournisseurs, ainsi que les fournisseurs visés par la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, desservant des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg sont soumis à une obligation d'économies d'énergie à réaliser sur le territoire national.</p> <p>Les dispositions du présent article concernent les obligations d'économies d'énergie à atteindre dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2030.</p> <p>(2) L'ensemble des parties obligées doivent atteindre dans la période allant du 1er janvier</p>	<p><b>Article 8</b></p> <p>Voir observation sous article 4</p>	<p><b>Art. 8.</b></p> <p>A la suite de l'article 12bis de la même loi est inséré un nouvel article 12ter avec la teneur suivante :</p> <p>« <u>Art. 12ter.</u></p> <p>(1) Les fournisseurs, ainsi que les fournisseurs visés par la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, desservant des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg sont soumis à une obligation d'économies d'énergie à réaliser sur le territoire national.</p> <p>Les dispositions du présent article concernent les obligations d'économies d'énergie à atteindre dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2030.</p>

<p>2021 au 31 décembre 2030 un objectif global cumulé d'économies d'énergie fixé par voie de règlement grand-ducal. Cet objectif global cumulé est exprimé en termes de consommation d'énergie finale et ne peut être supérieur à 13.750 GWh.</p> <p>L'objectif global cumulé est fixé en tenant compte du développement du marché des prestations de services énergétiques, du développement démographique, industriel et économique du pays, de la structure des marchés de l'électricité et du gaz naturel, du nombre et de la nature des fournisseurs visés au présent alinéa, de l'évolution de la réalisation des objectifs annuels individuels par les parties obligées ou de considérations de politique énergétique.</p> <p>Le volume d'économies d'énergie à réaliser par chaque fournisseur est fonction de la part de marché de fourniture aux clients finals qu'il détient.</p> <p>(3) Les parties obligées peuvent remplir leurs obligations en réalisant directement ou par l'intermédiaire de tiers les économies d'énergie dont le volume annuel individuel est arrêté par le ministre conformément aux dispositions prévues au paragraphe (8). Les volumes annuels individuels d'économies d'énergie sont communiqués aux parties obligées respectives de la manière suivante :</p> <p>a) les volumes annuels prévisionnels seront communiqués aux parties obligées au plus</p>		<p>(2) L'ensemble des parties obligées doivent atteindre dans la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030 un objectif global cumulé d'économies d'énergie fixé par voie de règlement grand-ducal. Cet objectif global cumulé est exprimé en termes de consommation d'énergie finale et ne peut être supérieur à 13.750 GWh.</p> <p>L'objectif global cumulé est fixé en tenant compte du développement du marché des prestations de services énergétiques, du développement démographique, industriel et économique du pays, de la structure des marchés de l'électricité et du gaz naturel, du nombre et de la nature des fournisseurs visés au présent alinéa, de l'évolution de la réalisation des objectifs annuels individuels par les parties obligées ou de considérations de politique énergétique.</p> <p>Le volume d'économies d'énergie à réaliser par chaque fournisseur est fonction de la part de marché de fourniture aux clients finals qu'il détient.</p> <p>(3) Les parties obligées peuvent remplir leurs obligations en réalisant directement ou par l'intermédiaire de tiers les économies d'énergie dont le volume annuel individuel est arrêté par le ministre conformément aux dispositions prévues au paragraphe (8). Les volumes annuels individuels d'économies d'énergie sont communiqués aux parties obligées respectives de la manière suivante :</p>
---	--	---

<p>tard un mois avant le début de l'année à considérer ;</p> <p>b) les volumes définitifs leur seront communiqués au plus tard le 31 mai de l'année en cours.</p> <p>Pour tout fournisseur qui commence une activité de fourniture à des clients finals, le ministre détermine l'obligation d'économies d'énergie à respecter par ce fournisseur pour une période maximale de deux années sur base d'une estimation de sa part de marché.</p> <p>Le fournisseur qui commence une activité de fourniture et qui constate au cours de la période de deux ans, visée à l'alinéa 2 que les fournitures réellement réalisées diffèrent de plus de 20 pour cent des fournitures sur lesquelles le ministre a déterminé son obligation d'économies d'énergie en application de l'alinéa 2, doit le notifier au ministre. Sur base de cette notification, le ministre peut adapter l'obligation d'économies d'énergie de ce fournisseur.</p> <p>L'obligation d'économies d'énergie subsiste au-delà du moment de la cessation de l'activité de fourniture jusqu'à la fin de l'année civile suivante.</p> <p>Par exception aux alinéas 2 à 4, en cas de cession totale ou partielle de clients finals entre fournisseurs d'électricité, l'obligation d'économies d'énergie y relative est également cédée au cessionnaire.</p>		<p>a) les volumes annuels prévisionnels seront communiqués aux parties obligées au plus tard un mois avant le début de l'année à considérer ;</p> <p>b) les volumes définitifs leur seront communiqués au plus tard le 31 mai de l'année en cours.</p> <p>Pour tout fournisseur qui commence une activité de fourniture à des clients finals, le ministre détermine l'obligation d'économies d'énergie à respecter par ce fournisseur pour une période maximale de deux années sur base d'une estimation de sa part de marché.</p> <p>Le fournisseur qui commence une activité de fourniture et qui constate au cours de la période de deux ans, visée à l'alinéa 2 que les fournitures réellement réalisées diffèrent de plus de 20 pour cent des fournitures sur lesquelles le ministre a déterminé son obligation d'économies d'énergie en application de l'alinéa 2, doit le notifier au ministre. Sur base de cette notification, le ministre peut adapter l'obligation d'économies d'énergie de ce fournisseur.</p> <p>L'obligation d'économies d'énergie subsiste au-delà du moment de la cessation de l'activité de fourniture jusqu'à la fin de l'année civile suivante.</p> <p>Par exception aux alinéas 2 à 4, en cas de cession totale ou partielle de clients finals entre fournisseurs d'électricité, l'obligation</p>
---	--	--

<p>(4) Au 31 mars de chaque année, les parties obligées rendent compte au ministre des économies d'énergie réalisées au cours de l'année civile révolue.</p> <p>Le ministre transmet dans les 30 jours au régulateur les preuves documentaires des économies d'énergie réalisées par les différentes parties obligées ainsi que son avis sur la réalisation des volumes d'économie d'énergie annuels. Dans cet avis le ministre prend en compte les éventuelles demandes de rachat visées au paragraphe (6).</p> <p>À la fin d'une année donnée, les parties obligées peuvent afficher un déficit inférieur ou égal à 40 pour cent, et à partir du 1er janvier 2022 inférieur ou égal à 20 pour cent, de leur volume annuel d'économies d'énergie. Le déficit annuel doit être comblé au cours des deux années suivantes. Tout excédent d'économies d'énergie réalisé pendant une année donnée pourra être comptabilisé pour une ou plusieurs des deux années suivantes et des deux années précédentes.</p> <p>(5) Au 31 mars de chaque année, les parties obligées rendent compte au ministre des frais engagés pour la réalisation des économies d'énergie au cours de l'année civile révolue.</p> <p>(6) Les parties obligées peuvent opter pour un rachat de leurs obligations consistant à s'acquitter d'une partie de leurs obligations annuelles d'économies d'énergie visées au paragraphe (3) par le paiement d'un montant</p>		<p>d'économies d'énergie y relative est également cédée au cessionnaire.</p> <p>(4) Au 31 mars de chaque année, les parties obligées rendent compte au ministre des économies d'énergie réalisées au cours de l'année civile révolue.</p> <p>Le ministre transmet dans les 30 jours au régulateur les preuves documentaires des économies d'énergie réalisées par les différentes parties obligées ainsi que son avis sur la réalisation des volumes d'économie d'énergie annuels. Dans cet avis le ministre prend en compte les éventuelles demandes de rachat visées au paragraphe (6).</p> <p>À la fin d'une année donnée, les parties obligées peuvent afficher un déficit inférieur ou égal à 40 pour cent, et à partir du 1er janvier 2022 inférieur ou égal à 20 pour cent, de leur volume annuel d'économies d'énergie. Le déficit annuel doit être comblé au cours des deux années suivantes. Tout excédent d'économies d'énergie réalisé pendant une année donnée pourra être comptabilisé pour une ou plusieurs des deux années suivantes et des deux années précédentes.</p> <p>(5) Au 31 mars de chaque année, les parties obligées rendent compte au ministre des frais engagés pour la réalisation des économies d'énergie au cours de l'année civile révolue.</p> <p>(6) Les parties obligées peuvent opter pour un rachat de leurs obligations consistant à s'acquitter d'une partie de leurs obligations</p>
---	--	--

<p>équivalent aux investissements requis pour remplir lesdites obligations.</p> <p>Le ministre fixe annuellement le prix de l'option de rachat, exprimé en euros par mégawattheure sur base des données relatives aux frais engagés de l'année révolue visés au paragraphe (5) et le coût estimé pour atteindre des économies d'énergie similaires à celles qui n'ont pas été atteintes par les parties obligées et le communique dans les 30 jours après réception de la notification prévue au paragraphe (4) aux parties obligées pour l'année en cours.</p> <p>L'option de rachat est limitée à un maximum annuel de 1.500 mégawattheure d'économies d'énergie finale par partie obligée et peut couvrir jusqu'à un maximum de 100% des obligations annuelles d'une partie obligée.</p> <p>La partie obligée qui souhaite opter pour un rachat de ses obligations pour l'année civile révolue, introduit une demande indiquant le nombre de mégawattheures qu'elle souhaite racheter auprès du ministre au 31 mars de l'année suivante. Si sa demande respecte les conditions prévues à l'alinéa 3 du présent paragraphe, le ministre lui communique dans les 30 jours après réception de ladite demande le montant à payer ainsi que les modalités de paiement.</p> <p>Les fonds perçus dans le cadre de l'option de rachat sont intégralement attribués au Fonds climat et énergie.</p>		<p>annuelles d'économies d'énergie visées au paragraphe (3) par le paiement d'un montant équivalent aux investissements pour remplir lesdites obligations.</p> <p>Le <del>ministre fixe annuellement</del> le prix de l'option de rachat, exprimé en euros par mégawattheure, <u>est calculé annuellement</u> sur <u>la</u> base des données relatives aux frais engagés de l'année révolue visés au paragraphe (5) et le coût estimé pour atteindre des économies d'énergie similaires à celles qui n'ont pas été atteintes par les parties obligées. <u>Il est</u> <del>et</del> <u>communiqué</u> dans les 30 jours après réception de la notification prévue au paragraphe (4) aux parties obligées pour l'année en cours.</p> <p>L'option de rachat est limitée à un maximum annuel de 1.500 mégawattheure d'économies d'énergie finale par partie obligée et peut couvrir jusqu'à un maximum de 100% des obligations annuelles d'une partie obligée.</p> <p>La partie obligée qui souhaite opter pour un rachat de ses obligations pour l'année civile révolue, introduit une demande indiquant le nombre de mégawattheures qu'elle souhaite racheter auprès du ministre au 31 mars de l'année suivante. Si sa demande respecte les conditions prévues à l'alinéa 3 du présent paragraphe, le ministre lui communique dans les 30 jours après réception de ladite demande le montant à payer ainsi que les modalités de paiement.</p>
---	--	---

<p>(7) Les parties obligées ne sont pas admises à participer à des initiatives financées par l'intermédiaire du Fonds climat et énergie pour des activités réalisées en exécution de leur obligation d'économie d'énergie prévue par le présent article.</p> <p>(8) Sous réserve des dispositions des paragraphes (4) et (6), les parties obligées qui n'ont pas réalisé leurs volumes annuels d'économies d'énergie sont contraintes à payer une pénalité prononcée par le régulateur. Le paiement de la pénalité libère la partie obligée de la réalisation des volumes annuels d'économies d'énergie obligatoires non-atteints. Un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre la décision du régulateur.</p> <p>Le ministre détermine pour chaque année le montant de la pénalité, exprimé en euros par mégawattheure, sur base du prix pour l'option de rachat majoré de 25%. Le montant de la pénalité ne pourra cependant dépasser 100 euros par mégawattheure.</p> <p>La perception des pénalités prononcées par le régulateur est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Les fonds perçus à titre de pénalité sont intégralement attribués au Fonds climat et énergie.</p> <p>(9) Un règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement du mécanisme d'obligation en matière d'efficacité énergétique, et :</p>		<p>Les fonds perçus dans le cadre de l'option de rachat sont intégralement attribués au Fonds climat et énergie.</p> <p>(7) Les parties obligées ne sont pas admises à participer à des initiatives financées par l'intermédiaire du Fonds climat et énergie pour des activités réalisées en exécution de leur obligation d'économie d'énergie prévue par le présent article.</p> <p>(8) Sous réserve des dispositions des paragraphes (4) et (6), les parties obligées qui n'ont pas réalisé leurs volumes annuels d'économies d'énergie sont contraintes à payer une pénalité prononcée par le régulateur. Le paiement de la pénalité libère la partie obligée de la réalisation des volumes annuels d'économies d'énergie obligatoires non-atteints. Un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre la décision du régulateur.</p> <p><del>Le ministre détermine pour chaque année le</del> montant de la pénalité, exprimé en euros par mégawattheure, <u>est déterminé pour chaque année</u> sur <u>la</u> base du prix pour l'option de rachat majoré de 25% <u>pour cent</u>. Le montant de la pénalité ne pourra cependant dépasser 100 euros par mégawattheure.</p> <p>La perception des pénalités prononcées par le régulateur est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Les fonds perçus à titre de pénalité sont intégralement attribués au Fonds climat et énergie.</p>
---	--	--

<ul style="list-style-type: none"> <li>a) le calcul des volumes annuels individuels d'économies d'énergie à réaliser par les parties obligées respectives ;</li> <li>b) le type de mesures éligibles à prendre en considération et la quantité d'économie d'énergie à comptabiliser ;</li> <li>c) les modalités de notification des économies d'énergie réalisées et des frais relatifs au mécanisme d'obligation, engagés par les parties obligées ;</li> <li>d) les modalités de contrôle des économies d'énergie réalisées par le ministre ou un organisme agréé par le ministre <del>;- »</del></li> <li>e) les modalités de fonctionnement ainsi que le calcul annuel du prix de l'option de rachat.</li> </ul>		<p>(9) Un règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement du mécanisme d'obligation en matière d'efficacité énergétique, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le calcul des volumes annuels individuels d'économies d'énergie à réaliser par les parties obligées respectives ;</li> <li>b) le type de mesures éligibles à prendre en considération et la quantité d'économie d'énergie à comptabiliser ;</li> <li>c) les modalités de notification des économies d'énergie réalisées et des frais relatifs au mécanisme d'obligation, engagés par les parties obligées ;</li> <li>d) les modalités de contrôle des économies d'énergie réalisées par le ministre ou un organisme agréé par le ministre <del>;- »</del></li> <li>e) <del>les modalités de fonctionnement ainsi que le calcul annuel du prix de l'option de rachat.</del></li> </ul>
--	--	--